MARSANNAY-LE-BOIS
Côte d'Or

# Compte-rendu du Conseil Municipal du 21 janvier 2026

## A 20 h 00

## Sur convocation ordinaire du 15 janvier 2026

**Présents :** Christophe MONOT Maire ; Raynald STOERCKEL 1er Adjoint ; Pascal EHRHARDT 3ème Adjoint ; Francis LACROIX 4ème Adjoint ; Philippe VEUILLET ; Adeline GAMBINO ; Philippe PROST ; Isabelle ADIER ; Christine BANET ;

**Absents :** Anne VERPEAUX 2ème Adjointe a donné pouvoir à Christophe MONOT
Dominique CHAPUIS a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Joël THILLIEZ
Yannick CHARBONNIER
Julien DI PIPPA excusé

**Secrétaire de séance** : Christine BANET
Lecture du compte-rendu du 21 janvier 2026 par Philippe VEUILLET. Approuvé à l'unanimité.

### 1) Délibération vote du compte financier unique :

Monsieur le Maire informe que le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.
Considérant les éléments susvisés :

| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER<br>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | **I** | **F** | **Total cumulé** |
| **Recettes** | Prévision budgétaire totale | 426 177,66 | 576 017,05 | 1 002 194,71 |
| | Recettes réalisées (1) | 42 796,32 | 619 109,02 | 661 905,34 |
| | Restes à réaliser | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Dépenses** | Autorisation budgétaire totale | 526 253,72 | 1 229 267,60 | 1 755 521,32 |
| | Dépenses réalisées (1) | 215 258,60 | 374 261,49 | 589 520,09 |
| | Reste à réaliser | 29 590,80 | 0,00 | 29 590,80 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | -172 462,28 | 244 847,53 | 72 385,25 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | 100 076,06 | 653 250,55 | 753 326,61 |
| Solde (I) ou résultat de clôture (f) | Excédent / déficit | -72 386,22 | 898 098,08 | 825 711,86 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | -29 590,80 | 0,00 | -29 590,80 |
| Résultat cumulé | Excédent - déficit | **-101 977,02** | **898 098,08** | **796 121,06** |

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifies leurs travaux en amont de la production du CFU.

Après en avoir délibéré, les membres, à la majorité des suffrages exprimés voix (08 présents), Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,
- **Approuvent** le Compte Financier Unique 2025 de la Commune
- **Donnent** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2) <u>Délibération vote d l'affectation de résultats :</u>**

Après avoir voté le CFU 2025, les conseillers décident à l'unanimité d'inscrire les résultats comme suit au budget :

Résultat de fonctionnement 2025: + 802 241,06€ au 002 recettes de fonctionnement 2026

Résultat d'investissement 2025 : +72 386,22€ au 001 dépenses d'investissement 2026 et
Recettes d'investissement au 1068 : + 95 857,02€

**3) <u>Délibération vote du budget primitif 2026 :</u>**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de voter les prévisions budgétaires 2026 comme suit :

Dépenses de Fonctionnement : 1 353 128,83€
Recettes de Fonctionnement : 1 353 128,83€
Dépenses d'investissement : 468 311,09€
Recettes d'investissement : 468 311,09€

Il autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre si nécessaire.

**4) <u>Délibération vote des subventions aux associations</u>** :

Monsieur le Maire informe les conseillers des demandes faites pas les associations, il est décidé d'attribuer :

- Entente Football Villages : 250€
- Coopérative scolaire maternelle : 500€
- Coopérative scolaire primaire : 840€
- Club des ainés : 150€
- TCMB : 780€
- AFDC : 600€
- Les Ecoliers du Coch'Ane : 200€
- Prodialog : 100€
- Comité des fêtes : 800€

Divers : 780€

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité avec deux pouvoirs.

**5) <u>Délibération création du bureau AFAFAF de Marsannay le Bois</u> :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) chargée d'exécuter le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier de Marsannay le Bois.

Le bureau sera composé de la manière suivante :
Conformément à l'article R. 133-3 du code rural, le bureau doit être nommé pour moitié par le conseil municipal et pour moitié par la chambre d'agriculture pour une période de six ans.
La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est prononcée pour un nombre total de 14 propriétaires (inclus dans le périmètre de l'AFAFAF.)

Le maire de la commune ou un membre du conseil municipal désigné par le maire étant membre de droit n'a pas n'a pas à être désigné.

Un conseiller départemental.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité de membres du Bureau de l'AFAFAF, les propriétaires suivants :

- Jean POITOUT - Valentin QUIROT
- Jean RUELLE - Sylvain LAMBERT
- Martial AUCORDONNIER - Hervé CHARIOT
- Jean-François DAMONGEOT.

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité avec un pouvoir.

**6) <u>Délibération autorisation aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS :</u>**

Monsieur le Maire Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant la volonté du Maire souhaite compenser les travaux supplémentaires quand l'intérêt du service l'exige dès lors que les travaux sont réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Bénéficiaires**

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées aux agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois et exerçant les fonctions ci-après mentionnées :

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

| FILIERE | CATEGORIE | CADRE D'EMPLOIS | GRADES | FONCTIONS |
|---|---|---|---|---|
| Technique | C | Adjoint Technique | Adjoint technique principal de 1ere classe | Employé communal |

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Conditions de versement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles par décision du Président soit, après avis du Comité Social Territorial, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

**Périodicité de versement**
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Indemnisation**
L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.
- La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

**Cumul**
L'IHTS est cumulable avec :
- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré,** à l'unanimité des membres présents.
**DECIDE** d'adopter le régime des I.H.T.S. ainsi proposé,
**Dit** que ces dispositions prendront effet à compter du 19 février 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires.

**7) <u>Questions diverses :</u>**

- Décision du Maire n°01, M le Maire propose de louer l'espace de travail de co working pour un montant de 384.00€ mensuel, soit 2 postes et demi à la société Valalim à partir du 1er mars 2026.

<u>Fin de séance à 21H00</u>